N° CE: 52.866

Projet de règlement grand-ducal

déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle le site « Geyershaff-Geyersknapp » sis sur le territoire de la commune de Bech

Avis du Conseil d'État (26 juin 2018)

Par dépêche du 15 mai 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné de l'exposé des motifs, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, du dossier de classement, des avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et de la Chambre d'agriculture relatifs à l'avantprojet de règlement grand-ducal ainsi que les avis de la commune de Bech et du Service de la nature de l'Administration de la nature et des forêts.

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à déclarer la zone « Geyershaff-Geyersknapp », sise sur le territoire de la commune de Bech, comme zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle. D'après les auteurs, la future réserve naturelle fait intégralement partie des zones Natura 2000, nommément la zone spéciale de conservation « LU0001016 - Herborn - Bois de Herborn / Echternach - Haard », qui a été désignée dans le cadre de la mise en oeuvre de la directive 92/43/CEE concernant la conservations des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, ci-après la « Directive Habitats », ainsi que la zone de protection spéciale « LU0002016 - Région de Mompach, Manternach, Bech et Osweiler », désignée en vertu de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages, ciaprès la « Directive Oiseaux ».

La future zone protégée est constituée d'une partie « A » d'une étendue de 14,5 hectares et d'une partie « B » d'une étendue de 36,3 hectares.

Suivant le dossier de classement, la présence de la plus importante étendue de landes de genévrier (luniperus communis) au Luxembourg donne à cette zone une importance nationale. Elle présente également une mosaïque paysagère de différents autres types d'habitats de l'annexe I de la « Directive Habitats », tels que des hêtraies à aspérule, des franges nitrophiles, des prairies à Molinie, des prairies maigres de fauche et des pelouses sèches sur sol calcaire. Toujours selon le dossier de classement, la présence de la Cigogne noire, du Milan royal, du Milan noir, du Busard Saint-Martin, du Pic mar et de la Pie-grièche écorcheur, figurants dans l'annexe I de la « Directive Oiseaux » (2009/147/CE), constituent autant d'éléments justifiant le classement de ce site comme zone protégée d'intérêt national.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 6

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous revue ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Préambule

Dépendant de l'entrée en vigueur du projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (doc. parl. n° 7048), il y a lieu d'adapter le visa relatif à la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles en le remplaçant par un renvoi audit projet de loi et plus précisément à ses articles 2 et 31 à 45.

La zone à protéger figure sur la « liste des zones protégées d'intérêt national à déclarer », adoptée par décision du Gouvernement en conseil du 13 janvier 2017 relative au plan national concernant la protection de la nature 2017-2021 et ayant trait à sa première partie intitulée « Stratégie nationale Biodiversité ». Il convient, dès lors, d'écrire au visa afférent :

« Vu la décision du Gouvernement en conseil du 13 janvier 2017 relative au plan national concernant la protection de la nature <u>2017-2021</u> et ayant trait à sa première partie intitulée « Stratégie nationale Biodiversité » ; ».

La fiche financière étant à mentionner en tout premier lieu au fondement procédural, il y a lieu de l'insérer à la suite du premier visa.

Article 1er

Il n'est pas indiqué de mettre des références entre parenthèses dans le dispositif.

Article 2

À l'alinéa 1^{er}, phrase liminaire, ainsi qu'aux points 1° et 2°, phrases liminaires, l'indication de la superficie s'écrit en toutes lettres. Partant, la

forme abrégée « ha » est à remplacer par le terme « hectares ».

Au point 1°, il est indiqué de remplacer le point final par un pointvirgule à la fin de la citation des parcelles formant la partie A.

Article 3

Au point 1°, en ce qui concerne l'emploi du terme « notamment », le Conseil d'État signale que si celui-ci a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfétatoire. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif.

Au point 5°, il convient de placer l'article défini « le » avant les guillemets introduisant la forme abrégée en question, pour lire « ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après le « ministre » ».

Article 4

Au point 1°, l'indication du volume s'écrit en toutes lettres, de sorte qu'il y a lieu de remplacer la forme abrégée « m³ » par les termes « mètres cubes ».

Article 6

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement dont question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 26 juin 2018.

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Marc Besch

s. Georges Wivenes